

Manifestations contre la réforme des retraites : un rapport dénonce l'« instrumentalisation » de la garde à vue à des fins de maintien de l'ordre

Le Monde, par Soren Seelow, le 3 mai 2023

La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté dénonce, dans un rapport publié mercredi 3 mai, des gardes à vue « dépourvues de base légale » et s'inquiète d'une « banalisation de l'enfermement » à titre préventif.

https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/05/03/manifestations-contre-la-reforme-des-retraites-un-rapport-denonce-l-instrumentalisation-de-la-garde-a-vue-a-des-fins-de-maintien-de-l-ordre_6171848_3224.html



Arrestation place d'Italie lors de la onzième journée de mobilisation contre la réforme des retraites, à Paris, le 6 avril 2023. AGNES DHERBEYS/MYOP POUR «LE MONDE»

Alors que de nouvelles violences et de nombreuses interpellations (540 dans tout le pays, dont 305 à Paris) ont émaillé les manifestations du 1^{er}-Mai, la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté a publié, mercredi 3 mai, un rapport d'enquête sur les mesures de garde à vue prises lors d'une précédente journée de manifestations contre la réforme des retraites, celle du 23 mars.

Ce rapport accablant met en évidence de « *graves atteintes aux droits fondamentaux* », des gardes à vue « *dépourvues de base légale* » et fait part de ses « *vives inquiétudes* » face à cette « *banalisation de l'enfermement* ».

Dans un courrier envoyé au ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin, qui a été destinataire de ce rapport le 17 avril, la Contrôleuse générale, Dominique Simonnot, ne se contente pas de constater les « *carences alarmantes* » détectées dans le travail des agents qui ont procédé aux interpellations. Elle en attribue en grande partie la responsabilité aux « *instructions* » données par la Préfecture de police et le parquet de Paris, encourageant un recours massif aux interpellations « *à titre préventif* ».

Cette approche « *préventive* » du maintien de l'ordre, qui n'est prévue par aucun texte de loi, « *révèle ainsi non seulement une instrumentalisation des mesures de garde à vue à des fins répressives, mais également un dévoiement de l'autorité judiciaire, dont le rôle constitutionnel (...) n'est pas de garantir la sécurité juridique des mesures de police, a fortiori lorsqu'elles ont sciemment été prises en méconnaissance de la loi* ».

« Interpeller sans distinction »

Pour établir ce constat, Dominique Simonnot a dépêché trois équipes de contrôleurs dans neuf commissariats parisiens au lendemain des manifestations du 23 mars. Ils ont pu visiter les locaux dans lesquels étaient retenus les gardés à vue, s'entretenir avec eux et interroger certains policiers. Ils ont constaté un « *nombre important de procédures conduites en méconnaissance des normes et principes qui régissent la garde à vue, voire, dans certaines situations, en violation des textes applicables.* »

Parmi les « *carences* » les plus fréquentes figurent « *l'irrégularité des documents relatifs à l'interpellation* » et « *l'indigence des éléments permettant de caractériser l'infraction* ». Dans la majorité des procédures, « *aucun procès-verbal détaillé exposant le contexte de l'interpellation et les éléments susceptibles de caractériser l'implication de la personne* » n'est dressé, ce qui prive les officiers de police judiciaire des informations nécessaires au traitement des procédures.

Certains officiers de police judiciaire ont donc contacté les agents ayant procédé aux interpellations pour tenter d'obtenir des précisions. Ils ont parfois obtenu « *des réponses pour le moins surprenantes* », poursuit le rapport, qui reproduit un de ces comptes rendus : les agents « *nous informent avoir eu pour consignes et ordres hiérarchiques d'interpeller sans distinction des individus se trouvant (...) à Paris. Ils ne sont pas en capacité de nous détailler le comportement du mis en cause à la présente procédure* ».

80 % des procédures classées sans suite

Dans certains commissariats, des fiches d'interpellation préremplies avaient même été distribuées aux policiers, nombre d'entre elles faisant état d'interpellations « *pendant une charge* » ou au motif que les intéressés portaient des vêtements sombres. Plus inquiétant, certains gardés à vue ont rapporté avoir entendu des policiers décider, « *au terme de discussions triviales* », des infractions à retenir contre eux et les avoir vus « *cocher des cases au hasard sur les fiches d'interpellation* ».

Lorsque les images de la vidéosurveillance ont été recherchées, poursuit le rapport, elles n'étaient en général pas plus probantes, « *quand elles ne démontraient pas l'absence complète de toute infraction* ». En conséquence, 80 % des procédures ont été classées sans suite, après près de vingt-quatre heures de garde à vue, et la petite minorité de personnes déférées ont quitté le tribunal « *libres* ».

La Contrôleuse générale ne peut dès lors que « *questionner la finalité réelle* » de ces procédures encadrées par la hiérarchie policière et l'institution judiciaire : « *Les instructions données par la Préfecture de police et le parquet de Paris, de même que le taux de classement sans suite des procédures, révèlent un recours massif, à titre préventif, à la privation de liberté à des fins de maintien de l'ordre public.* »

La réponse du ministre

Dans sa réponse à Dominique Simonnot, dont *Le Monde* a pris connaissance, le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin, conteste le rapport sur plusieurs points. Sur un plan général, tout d'abord, il estime que la Contrôleuse générale « *excède ses compétences* » en évoquant une « *instrumentalisation* » des gardes à vues, puisque cette autorité administrative indépendante a pour mission de contrôler les « *conditions* » de prises en charge des personnes privées de liberté, et non « *l'opportunité* » de mesures telles que la garde à vue, qui relève des prérogatives de l'autorité judiciaire.

Dans le détail, le ministre explique les fiches d'interpellation « *insuffisamment renseignées* » par le fait que « *les scènes collectives de violence (...) rendent complexe (...) l'attribution de la responsabilité individuelle dans le temps de la garde à vue au sens pénal* », et ce d'autant plus que leurs auteurs entravent « *volontairement* » la recherche de preuves (absence de téléphone, tenues noires identiques, dégradation des caméras de vidéosurveillance...). Il précise néanmoins que la Préfecture de police a « *conscience de la nécessité de faire des progrès* » sur ce point, et qu'elle veillera à l'avenir à ce que les procès-verbaux « *contextualisent mieux les exactions commises* » par les groupes d'individus visés.

Le ministre conteste surtout une donnée factuelle du rapport. Selon lui, sur les 127 mesures de garde à vue en lien avec la manifestation du 23 mars, seules 33 % ont été classées sans suite, et non 80 % comme l'affirme le rapport, ce qui, « *compte tenu des circonstances exceptionnelles pesant sur les services interpellateurs et d'enquête, est tout à fait satisfaisant* ».

Gérald Darmanin rappelle enfin que ce sont les « *circonstances* » et la « *commission multiple d'infractions* » qui ont conduit à l'interpellation d'un aussi grand nombre d'individus.

Mise à jour le 3 mai 2023 à 8 h 55 : ajout de la réaction du ministère de l'intérieur au rapport de la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté

[Soren Seelow](#)